

## Les avatars de la culture laïque

Jean Baubérot

### Abstract

The ups and downs of secular culture, Jean Baubérot.

The banners of the 16 January 1994 demonstration seemed to indicate a forceful return of secular culture. Nevertheless, recent events were not a "reverse 1984". In the meantime, the secular ideal was rejuvenated at the very time it was returning to its sources. The result is that secularism was and remains a difficult and conflictual awareness of democratic demands within a republican logic which has so deeply shaped French political culture since 1789.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Baubérot Jean. Les avatars de la culture laïque. In: Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°44, octobre-décembre 1994. La culture politique en France depuis De Gaulle. pp. 51-57;

doi : <https://doi.org/10.3406/xxs.1994.3111>

[https://www.persee.fr/doc/xxs\\_0294-1759\\_1994\\_num\\_44\\_1\\_3111](https://www.persee.fr/doc/xxs_0294-1759_1994_num_44_1_3111)

---

Fichier pdf généré le 27/03/2018

# LES AVATARS DE LA CULTURE LAÏQUE

Jean Baubérot

Les banderoles de la manifestation du 16 janvier 1994 paraissaient signer un retour en force de la culture laïque. Pourtant, note Jean Baubérot, les événements récents n'ont pas été un « 1984 à l'envers ». Entre temps, l'idéal laïque a été rajeuni tout en faisant retour aux sources. Si bien que la laïcité demeure cette difficile et conflictuelle prise en compte de l'exigence démocratique dans la logique républicaine qui a tant marqué la culture politique française depuis 1789.

Un humoriste pourrait donner à cet article un titre analogue à celui d'un film de Rambo et l'intituler : « Laïcité : le retour ». En effet, les dix dernières années ont été marquées par un débat sur la laïcité qui l'a fait « davantage évoluer que durant le demi-siècle qui précède l'arrivée de la gauche au pouvoir en mai et juin 1981 »<sup>1</sup>. Qui, pourtant, aurait pu prévoir, au moment de l'échec du projet du grand Service public unifié et laïque de l'Éducation nationale (SPULEN), en juillet 1984, que nous étions à la veille d'un tel renouveau ? Le constat qui s'imposait était celui que donnait Jean-

Marie Mayeur dans cette même revue : « Si la laïcité avait su vaincre un siècle plus tôt », dans le combat qu'elle venait de mener en 1982-1984 elle était partie « à la bataille, minée de l'intérieur et semblait n'offrir qu'un visage d'un autre âge »<sup>2</sup>.

« Semblait », écrit Jean-Marie Mayeur, signalant ainsi la complexité de la situation. On peut noter, en effet, une sorte de grand écart entre l'importance historique de la laïcité en France et l'aspect archaïque sous lequel, malgré les efforts d'Alain Savary et d'autres, elle était apparue à une majorité de Français. L'évolution plausible apparaissait un discrédit de la laïcité, mais des tentatives pour la repenser ne pouvaient être exclues. Par contre, il semblait fort peu prévisible qu'aussi rapidement ces tentatives donnent matière à un important débat public et à de nouveaux enjeux sociaux qui passionnent l'opinion. Ce sera pourtant chose faite avec, notamment, « l'affaire du foulard » de Creil à l'automne 1989 et la résistance « victorieuse », au tournant de 1993 et 1994, à l'initiative parlementaire de modification de l'article 69 de la loi Faloux. D'autre part, événements nettement

1. P. Ognier, « Ancienne ou nouvelle laïcité ? Après dix ans de débats », *Esprit*, 8-9, août-septembre 1993, 221-281.

2. J.-M. Mayeur, « La guerre scolaire. Ancienne ou nouvelle histoire ? », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 5, janvier-mars 1985, p. 105.

moins médiatiques mais soubassement indispensable à un débat de cette ampleur, il faut signaler la parution de nombreux articles et numéros spéciaux de revues, de livres, la tenue de colloques soit de type universitaire, soit de type associatif. La vitalité des échanges et des prises de position divergentes contraste avec l'aspect répétitif apparent de l'époque antérieure.

Mais, tout à coup, un doute saisit l'analyste : et si l'impression massive, qui s'impose à nous aujourd'hui, d'un renouveau de la culture laïque était aussi précaire que celle, inverse, de son vieillissement, qui dominait en 1984 ? Des éléments non négligeables peuvent nourrir semblable interrogation. Tout observateur qui a parcouru le long défilé de la manifestation du 16 janvier 1994 a pu être frappé des slogans inscrits sur de nombreuses banderoles. L'anticatholicisme primaire de certains, le refus par d'autres de toute subvention publique à des écoles privées (même sous contrat) paraissaient davantage connoter un anticléricalisme récurrent et un temps figé qu'un renouvellement de la culture laïque. D'ailleurs, le seul fait de revenir à un conflit ouvert à propos des « deux écoles », après la multiplicité des publications et des échanges évoqués précédemment, ne signifie-t-il pas aboutir à une impasse ? Et si « l'affaire des foulards », qui, née à Creil, a rebondi à Mulhouse, Montfermeil, Nantuat, etc., se trouve liée à un problème plus neuf, n'est-il pas frappant de constater que les deux positions antagonistes se réclament toutes les deux de la laïcité ? Les changements entrevus sont-ils réels ? La notion de laïcité possède-t-elle une consistance propre ?

#### O LA MÉMOIRE DÉBUSQUÉE

Ne nous attardons pas trop sur les banderoles : la permanence d'anciens mots d'ordre lors d'une manifestation chaude ne constitue pas forcément un indicateur

pertinent d'un immobilisme de la culture laïque, tout comme les discours à l'identique d'Arlette Laguiller, d'élection présidentielle en élection présidentielle, ne signifient pas l'absence de mutations dans la culture politique<sup>1</sup>. Plus important paraît la résurgence périodique de la « querelle scolaire » comme si, en se focalisant sur ce point précis, la « guerre des deux France » ne s'arrêtait pas de finir. La crise amenée par le projet de loi Bourg-Broc nous semble très ambivalente. Certes, une lecture de l'événement peut privilégier son aspect « énième épisode » d'un conflit qui perdure. Une autre lecture est cependant possible et l'avenir la validera peut-être.

Tentons cette seconde lecture en insistant sur l'aspect un peu paradoxal de ce qui est arrivé le 16 janvier 1994 : plusieurs centaines de milliers de « laïques » défilent pour défendre un article de la loi Falloux, loi votée en 1850 et traditionnellement considérée par le camp laïque comme « typiquement cléricale ». Ainsi Jean Cornec écrit, en 1965, qu'elle « reste, en attendant la loi Debré, le texte le plus néfaste de notre histoire »<sup>2</sup>. Certes, les historiens portent un jugement plus nuancé. Antoine Prost, par exemple, parle à son sujet de « tentative de compromis »<sup>3</sup>. Mais, précisément, un des problèmes majeurs de la culture laïque, une des raisons principales selon nous de la façon dont elle a, jusqu'alors, mené le combat scolaire et est allée, de 1951 à 1984, d'échecs en échecs, a été son incapacité à dialectiser la mémoire – la mémoire vive, militante, celle qui instrumentalise le passé au profit de l'idéologie – par l'histoire.

1. On pourrait aussi indiquer que la manifestation du 16 janvier 1994 a donné lieu à des scènes inédites : ainsi, dans le camion de « SOS racisme », une jeune fille à la tête couverte par un foulard chantait, à plein micro, des chansons à la gloire de la laïcité et de l'école publique, accompagnée par un orchestre rock.

2. J. Cornec, *Laïcité*, Paris, SUDEL, 1965, p. 82.

3. A. Prost, *Histoire de l'enseignement en France 1800-1967*, Paris, A. Colin, 1968, p. 177 (A. Prost précise que l'application qui en fut faite durcit la loi).

Ne nous trouvons-nous pas dans une contradiction? Quand Pierre Nora explique ce qui oppose, pour l'universitaire, «mémoire» et «histoire», il le fait en ces termes: «Parce qu'elle est affective et *magique*, la mémoire ne s'accommode que des détails qui la confortent ... L'histoire, parce qu'opération intellectuelle et *laïcisante*, appelle analyse et discours critique. La mémoire installe le souvenir dans le *sacré*, l'histoire l'en débusque, elle *prosaïse* toujours»<sup>1</sup>. Autrement dit: contre l'histoire laïcisante, les militants et responsables laïques avaient, de façon dominante, construit une mémoire sacralisante. En se trouvant tout à coup dans la situation paradoxale de manifester pour empêcher la révision d'un article de la loi Falloux, ils ont vu leur mémoire débusquée par une histoire qui leur dit autre chose que ce à quoi ils croyaient. Dans une telle optique, on peut parler, avec Jean-Paul Willaime, de «laïcisation de la laïcité»<sup>2</sup>.

La visibilité sociale acquise soudain par l'article 69 de la loi Falloux montre, en effet, que cette loi comportait bien certains éléments de compromis que la République des Républicains a conservés. La laïcité triomphante a maintenu un article qui permet aux «établissements libres»<sup>3</sup> d'«obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention», sans que cette dernière «puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement»<sup>4</sup>. Mis politiquement à mal par la «défaite» de 1984, le mot d'ordre laïque interdisant tout fonds public à des écoles privées s'est donc révélé, grâce à la «victoire» de janvier

1994, n'avoir jamais constitué une réalité juridique<sup>5</sup>. La décision du Conseil constitutionnel constitutionnalise la possibilité des subventions dans certaines limites. C'est ce que reconnaît un ouvrage issu d'une commande de la Ligue de l'enseignement. Pour son auteur, cette décision «empêchera qu'un texte laisse aux collectivités locales trop de liberté dans le vote des subventions d'investissement. Elle permet toutefois ces subventions dans le cadre des 10 % fixés par l'article 69 de la loi Falloux; plafond qui pourrait être porté plus haut, mais d'une manière qui ne puisse pas devenir trop inégalitaire, et qui ne compromette pas l'équilibre entre secteur privé et secteur public»<sup>6</sup>.

On peut le constater: toute inflation idéologique est absente de ce type de discours laïque, et nous sommes très loin d'un «1984 à l'envers». Dans cette perspective, la «victoire» de janvier 1994 reste importante. Elle rééquilibre le jeu social: des groupes de pression, certaines tendances de la majorité politique issue des élections d'avril 1993 en étaient restées à l'image d'une mouvance laïque déphasée par rapport à une évolution de la mentalité française globale, incapable donc d'agir efficacement auprès de l'opinion publique<sup>7</sup>. L'événement leur a donné tort<sup>8</sup>. Par ailleurs, il a contribué à préciser les conséquences juridiques de la constitutionnalité qui fait de «l'enseignement

5. Alors que, dans la mémoire laïque dominante, jusqu'à ces dernières années, il existait une sorte «d'âge d'or» de la laïcité qui comportait l'impossibilité juridique d'une attribution de fonds publics à des écoles privées. Ainsi, pour Jean Cotereau (*Laïcité, sagesse des peuples*, Paris, Fishbacher, 1965, p. 391 et suiv.) à cause de la loi Debré, le caractère constitutionnellement laïque de la Cinquième République est «un trompe-l'œil».

6. J. Boussinesq, *La laïcité française*, Paris, Le Seuil, 1994, p. 144.

7. De même, certaines déclarations du secrétaire général de l'enseignement catholique, le père Cloupet, par exemple, «Il existe une manière chrétienne d'enseigner les mathématiques», semblent avoir été faites pour donner des gages aux éléments durs de son propre camp sans tenir grand compte de la sensibilité laïque (potentiellement) militante.

8. Même si, comme en 1984 d'ailleurs, la raison explicite donnée pour manifester n'était pas, en fait, la seule qui mobilisait les manifestants.

1. P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 1, *La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 19 (souligné par nous).

2. J.-P. Willaime, «De la sacralisation de la France. Lieux de mémoire et imaginaire national», *Archives de sciences sociales des religions*, 66 (1), 1988, p. 125-145, et «La laïcité à la française, un traitement social du religieux», *Lumière et Vie*, 190, décembre 1988, p. 41-51.

3. Il faut noter que les lois laïques des années 1880 parlent, de façon équivalente, d'établissements libres et d'établissements privés.

4. Article 69 de la loi Falloux

public gratuit et laïque un devoir de l'État»<sup>1</sup>. Le ministre de l'Éducation nationale ne voyait pas «ce qui pourrait entraîner l'annulation de la loi», car les raisons alléguées dans ce sens pouvaient s'appliquer «à l'ensemble des subventions accordées aux entreprises ou aux associations par les collectivités locales»<sup>2</sup>. De tels propos ne prenaient pas en compte un rapport différent à la Constitution: dans les semaines qui ont précédé la décision du Conseil constitutionnel, l'exemple des subventions données très libéralement à des mouvements de jeunesse d'inspiration religieuse a été utilisé, mais l'organisation d'un mouvement de jeunesse public et laïque n'est nullement un «devoir de l'État»<sup>3</sup>.

#### O DES ÉVOLUTIONS PROFONDES

Le conflit de l'hiver 1993-1994 ne doit pas masquer un des changements majeurs de la décennie: l'intégration d'organisations catholiques dans les réflexions et débats laïques. Du début des années 1950 au début des années 1980, le problème scolaire a presque monopolisé l'idée de laïcité et le Comité national d'action laïque (CNAL) apparaissait comme le lieu légitime de la production d'un discours laïque. Pourtant, des organisations qui avaient joué un rôle historique dans la construction de la laïcité française exprimaient un certain malaise. Le Convent de 1958 du Grand Orient de France constatait «les critiques renouvelées et une désaffection malheureusement incontestable, en particulier de la jeunesse» face à «l'Idéal laïque». Il en concluait: «Il convient vraisemblablement de repenser cet Idéal

dans ses fondements et sa nature» et souhaitait «entreprendre un tel travail»<sup>4</sup>.

Une contribution à un idéal laïque «rajeuni» aurait pu être le plaidoyer d'Albert Bayet, dirigeant de la Ligue de l'enseignement, pour une laïcité «moderne», issue de la triple révolution – intellectuelle, esthétique, technique – du 20<sup>e</sup> siècle. Bayet redonnait un sens global au terme de laïcité et voulait opérer, sous son égide, une «réconciliation française»<sup>5</sup>. Une rencontre aurait pu déjà s'opérer avec des catholiques qui, autour de la revue *Esprit*, cherchaient à donner des fondements théoriques à l'acceptation positive d'une laïcité «ouverte» proclamée par leur Eglise en 1945<sup>6</sup>, et avec la plupart des protestants qui souhaitaient une «laïcité de confrontation»<sup>7</sup>. Cela n'excluait nullement de nouveaux combats comme ceux menés en faveur de la possibilité légale de la contraception puis de l'IVG. Ils ne furent guère perçus comme liés à la laïcité. Vatican II modifia profondément les rapports hiérarchiques et la mentalité du catholicisme en France sans que les conséquences, pour la laïcité, soient, dans l'immédiat, particulièrement visibles<sup>8</sup>. Les luttes sociales, les combats anticoloniaux (Indochine, Algérie) et anti-impérialistes (guerre du Vietnam) n'épousaient plus les anciens clivages des «deux France» déjà mis à mal par la Résistance.

4. Cité dans *Humanisme. Revue des Francs-maçons du Grand Orient de France*, 193, octobre 1990, p. 11.

5. A. Bayet, *Pour une réconciliation française, Laïcité XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1958.

6. La déclaration de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France du 13 novembre 1945 estimait que la laïcité comme «souveraine autonomie de l'Etat» est «pleinement conforme à la doctrine de l'Eglise» et condamnait le «cléricisme» comme «tendance que pouvait avoir une société spirituelle à se servir des pouvoirs publics pour satisfaire sa volonté de domination».

7. Cf., par exemple, Fédération protestante de l'enseignement, *Laïcité et paix scolaire*, Paris, Berger-Levrault, 1957 («Une laïcité de confrontation», p. 108-190).

8. Même s'il serait abusif de parler d'un «revirement» dû à Vatican II. Sur ce sujet et, d'une manière plus générale, sur les rapports entre laïcité et catholicisme, cf. E. Poulat, *Liberté-Laïcité*, Paris, Le Cerf, Cujas, 1987.

1. Préambule de la Constitution de 1946.

2. F. Bayrou, «L'Heure de vérité», *France 2*, 9 janvier 1994.

3. La décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 1994 estime que le législateur doit «prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public contre les ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument» (souligné par nous).

De façon souterraine, des évolutions profondes s'étaient donc déjà produites avant 1984, mais il fallait la levée de l'hypothèque scolaire pour qu'elles apparaissent au grand jour. C'est sans doute pourquoi la situation a aussi rapidement changé après la crise de 1982-1984. Encore fallait-il que quelqu'un prenne une initiative. Ce rôle est revenu à la Ligue de l'enseignement qui, forte de sa légitimité historique, avait décidé, dès 1983, de mettre à l'étude «l'actualisation du concept de la laïcité» pour son congrès de 1986. Cette année-là, elle organise un colloque au titre significatif: «Laïcité 2000». Non seulement un dialogue est engagé avec des membres de différentes sensibilités religieuses mais, complémentairement, l'approche de la laïcité (re)devient pluridimensionnelle: «Gérer l'héritage»; «Pouvoirs et limites de la science»; «Laïcité, religion, culture»; «Citoyenneté et identité culturelle»; «L'État jusqu'où?», tels sont les titres très parlants des différentes séances<sup>1</sup>.

L'apogée de ce renouveau a peut-être été le colloque «Laïcité et débats d'aujourd'hui», organisé par le quotidien catholique *La Croix* qui était, un siècle auparavant, le plus dur adversaire de la «France laïque». Des dirigeants du Grand Orient de France (Roger Leray), de la Fédération de l'Éducation nationale (Yannick Simbron), de la Ligue de l'enseignement (Jean-Louis Rollot) dialoguent avec des évêques (Mgr Vilnet, Mgr Plateau), des religieux (Père Madelin, Père Thévenot), le président de l'UNAPEL (Alain Cerisola), le président de la Fédération protestante de France (Jacques Stewart), des personnalités politiques (de Pierre Joxe à Raymond Barre) et... des universitaires (Emile Poulat, René Rémond). Cela revient à reconnaître, explicitement, qu'une organisation catholique peut être

le lieu légitime d'une réflexion, d'un débat sur la laïcité<sup>2</sup>. Et, pendant la décennie 1984-1994, la vitalité de la réflexion laïque en milieu catholique contraste avec l'absence d'une initiative de quelque envergure prise, dans ce domaine, par le CNAL. Du côté de la «laïcité militante», la Ligue de l'enseignement joue un rôle de rassembleur jusqu'en 1989<sup>3</sup>. «L'affaire des foulards» – qui fait suite aux problèmes rencontrés par le film de Martin Scorsese, *La dernière tentation du Christ*, et par l'ouvrage de Salman Rushdie, *Les Versets sataniques* – provoque une cassure à la fin de 1989. Dans les années 1990, le Grand Orient de France tente de ravir à la Ligue de l'enseignement l'hégémonie idéologique qu'elle avait conquise dans la seconde moitié des années 1980.

#### O DEUX IDÉAUX-TYPES

De fait, le problème du «foulard» a vu deux positions s'opposer, au nom de la laïcité, et des intellectuels intervenir dans un débat auquel ils n'avaient guère pris part jusqu'alors. La position du ministre de l'Éducation nationale Lionel Jospin – il faut dissuader, par le dialogue, les élèves d'arborer des signes religieux, mais, s'ils persistent, on ne doit pas leur interdire d'assister aux cours – amène une réplique très vive de cinq philosophes. Ces derniers, notamment Elisabeth Badinter, Régis Debray et Alain Finkielkraut, accusent le ministre de perpétuer «le Munich de l'école républicaine». «Seule institution qui soit dévolue à l'universel», l'école doit être un «lieu d'émancipation» refusant les «pressions communautaires, religieuses, économiques» et la laïcité une

2. Cf. *Nouveaux enjeux de la laïcité*, Paris, Le Centurion, 1990 (le colloque s'est tenu le 22 avril 1989).

3. La Ligue publie en avril 1989 un texte commun avec la Fédération protestante de France sur la laïcité. Contrairement à ce qui était prévu, il ne sera pas suivi par d'autres textes analogues avec d'autres organismes religieux représentatifs. Mais la Ligue continue sa stratégie: ainsi, elle organise le 15 janvier 1994 un colloque commun avec l'hebdomadaire catholique *La Vie*, intitulé «Quelle place pour la morale?».

1. Cf. *Laïcité 2000*, Paris, Edilig, 1987 (le colloque s'est tenu les 21-22 et 23 avril 1986).

«bataille» constante qui demande «discipline et courage»<sup>1</sup>. D'autres intellectuels (notamment René Dumont, Gilles Perreault, Alain Touraine) défendent, eux, une position proche de celle du ministre. Ils craignent un «Vichy de l'intégration des immigrés». Selon eux, «le sentiment d'exclusion est en train de grandir dans la communauté maghrébine», ce qui fait «le lit de l'intégrisme et du Front national». La solution consisterait à promouvoir une laïcité dynamique, accueillante, capable de donner à chacun «les conditions objectives d'un choix individuel à son rythme»<sup>2</sup>.

On sait que le problème n'est pas encore véritablement résolu. Deux avis du Conseil d'Etat (1989 et 1992) établissent une distinction entre le port de l'insigne lui-même, autorisé au nom de la «liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité», et une attitude de prosélytisme et de provocation susceptible de susciter des troubles à l'intérieur de l'établissement. Outre que la frontière n'est pas toujours aisée à déterminer, cette distinction juridique n'est pas admise par tous les enseignants. Les deux interprétations contrastées de la laïcité subsistent. Pouvons-nous donner une explication de cet état de fait?

Dans la perspective prônée par les philosophes, la laïcité est l'attribut central de la République, l'élément qui différencie l'idée républicaine du modèle démocratique anglo-saxon<sup>3</sup>. Les travaux de Claude Nicolet nous permettent de mieux cerner cette idée républicaine : l'État républicain doit exercer une «sorte de pouvoir spirituel» fondé sur une distinction entre la «liberté de conscience» – libre expression de toutes les croyances – et la «liberté de penser» – «non pas la simple possibilité mais l'obligation de penser librement».

Une des conséquences de cette distinction serait la suivante : «Vous pouvez accepter Dieu au nom de la liberté de conscience, mais à condition de refuser toute organisation par derrière, susceptible de limiter la liberté absolue de penser par soi-même»<sup>4</sup>.

En fait, la liberté de conscience se trouve, là, englobée par la liberté de penser. Cela rend compte d'une certaine radicalité idéologique du combat anticlérical républicain, mais certainement pas de la laïcité française en tant que réalité juridique, politique et sociale telle qu'elle s'est établie par la création de l'école laïque, la Séparation des Eglises et de l'État et son inscription dans la Constitution<sup>5</sup>. La laïcité, historiquement, a aussi été la prise en compte de contraintes démocratiques (liberté de conscience, pluralisme, etc.) face à une logique républicaine (liberté de penser conçue dans la tradition de la Révolution française).

Si, donc, on construit deux idéaux-types différents, l'idéal-type «république» et l'idéal-type «démocratie», la laïcité française possède des traits relevant de ces deux idéaux-types. Elle constitue une sorte de troisième pôle typique où peuvent être vécues les tensions entre les aspects du type «république» et ceux du type «démocratie»<sup>6</sup>. Nous aurions ainsi, au niveau d'une construction conceptuelle, un triangle qui serait l'architecture de la République française (empirique), à la fois républicaine, démocratique et laïque. Figure géométrique, ce triangle

4. Cf. C. Nicolet, *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982 ; *La République en France. État des lieux*, Paris, Le Seuil, 1992 et surtout «L'idée républicaine plus que la laïcité», *Le Supplément*, 64, avril 1988, p. 45-52.

5. Nous avons explicité cela à propos de la création de l'école laïque («Aux fondements de la laïcité scolaire», *Les Temps modernes*, 534, janvier 1991, p. 163-171) et de la loi de séparation des Églises et de l'État (*Vers un nouveau pacte laïque?* Paris, Le Seuil, 1990, p. 49-99).

6. Ainsi, dans la loi de séparation de 1905, l'article 1 et surtout l'article 4 intègrent des aspects «démocratiques» dans leur différence spécifique avec le type «républicain», alors que l'article 2 intègre des aspects «républicains» dans leur différence spécifique avec le type «démocratique».

1. *Le Nouvel Observateur*, 2 novembre 1989.

2. *Politix*, 9 novembre 1989.

3. Cf. R. Debray dans *Genèse et enjeux de la laïcité*, Genève, Labor et Fides, 1990, p. 199-208.

serait, en principe, équilatéral. Mais suivant les périodes, les problèmes, les acteurs sociaux, la laïcité pourrait être perçue comme proche du type «république» ou du type «démocratie»<sup>1</sup>. Cette construction propose donc une grille de lecture des infléchissements de la laïcité, des débats et des conflits au sein de la mou-

vance laïque et, en même temps, de leur limite. Car, sauf exception, aucun acteur important (individuel ou collectif) ne veut abandonner complètement les «principes républicains» ou les «principes démocratiques».



---

1. Ainsi, certains députés RPR ont milité à la fois pour une modification de l'article 69 de la loi Falloux et contre la circulaire du 26 novembre 1993 de F. Bayrou (jugée trop libérale) sur le problème des «foulards».

---

*Directeur d'études à l'École pratique des hautes études, chaire «Histoire et sociologie de la laïcité», Jean Baubérot a, entre autres, publié Vers un nouveau pacte laïque? (Paris, Le Seuil, 1990).*